Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231228-D2023-215-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/12/2023

DÉCISION
CONCLUSION DE CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION A TITRE PAYANT DES CENTRES AQUATIQUES AGGLOCEANE VERNOUILLET ET ST-REMY-SUR-AVRE NATATION SCOLAIRE 2023/2024
3.5 - Actes de gestion du domaine

GS/JLC/CG/LF
N°D2023-215

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

***Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté préfectoral n°DRCL-BLE-202320060001 du 19 juillet 2023,*
***Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
***Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,*
***Vu** le 8° de la délibération n°2021-075 B du Conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre précaire et révocable, pour une durée n'excédant pas 2 ans,*
***Vu** la délibération n° CC2023-189 du conseil communautaire du 26 juin 2023 fixant les tarifs des centres aquatiques « Agglocéane » applicables au 1er juillet 2023,*
***Vu** la nécessité de proposer des créneaux de natation scolaire aux établissements d'enseignement primaire,*
***Vu** les projets de conventions pour la mise à disposition des centres aquatiques AgglOcéane de l'Agglomération du Pays de Dreux à titre payant, qui définissent les horaires et modalités d'occupation des équipements sportifs,*

Considérant que l'apprentissage de la natation fait partie intégrante du programme d'enseignement scolaire,
Considérant que la Direction des Equipements Sportifs propose annuellement aux établissements d'enseignement primaires et leurs communes ou syndicats des créneaux de natation scolaire sur les deux établissements aquatiques Saint-Rémy et Vernouillet,

4 rue de Châteaudun ▪ BP 20159 ▪ 28103 DREUX cedex
Tél. 02 37 64 82 00
WWW.DREUX-AGGLOMERATION.FR

Considérant que la mise à disposition des bassins ainsi que l'enseignement pédagogique sont proposés à titre payant suivant les tarifs applicables au 1er juillet 2023 aux communes, école privée et syndicats suivants :

- la Mairie d'Anet ;	- le Syndicat Intercommunal Scolaire - La Madeleine -de-Nonancourt ;	- le SIVOM de Saulnières/Crécy-Couvé ;
- le SIRSAB d'Aunay-sous-Crécy ;	- le S.I.C.E.L.P. Laons ;	- le SIRP de Sorel-Moussel/Saussay ;
- le S.I.R.P ;	- la Mairie de Luray ;	- la Mairie de Tillières-sur-Avre ;
- la Mairie de Brezolles ;	- la Mairie de Marcilly-sur-Eure ;	- la Mairie de Saint-Georges-Motel ;
- l'Ecole Privé Sainte Marie ;	- le SIRP de Mézières/Ouerre/Charpont/Eclu zelles ;	- le SIVOM de Tremblay-Serazereux ;
- le Sivom de la Plaine du Drouais Est ;	- la Mairie de Mesnil-sur-l'Estrée ;	- la Mairie de Tréon ;
- l'OGEC Notre Dame ;	- la Mairie de Nogent-le-Roi ;	- la Mairie de Vert-en-Drouais ;
- la Mairie de Saint-Germain-sur-Avre ;	- la Mairie de Nonancourt ;	- la Mairie de Villemeux.
- la Mairie de Croth ;	- la Mairie de Saint André de l'Eure ;	
- la Mairie d' Ezy-sur-Eure ;	- la Mairie de Saint Lubin les Joncherets ;	
- la Mairie de Garnay ;	- la Mairie de Vernouillet ;	
- la Mairie d'Illiers L'Evêque ;	- la Mairie de Reuil- la-Gadelière ;	

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE les conventions relatives à la mise à disposition à titre payant des centres aquatiques AgglOcéane avec les mairies, école privée et syndicats listés ci-dessus, dont les établissements d'enseignement primaire participent aux séances de natation scolaire sur l'année 2023
ARTICLE 2 : /2024.

ARTICLE 3 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée aux mairies/syndicats susmentionnés.

ARTICLE 5 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 28/12/2023

Le Président,



Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 28/12/2023